



REGLEMENT DU MARCHE DE SAINT-JULIEN-EN-BORN

Article 1 :

Un marché communal hebdomadaire a lieu sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement ci-après.

Article 2 : LIEU ET JOUR DU MARCHE

Le marché est organisé

- Le Samedi de 8 heures à 13 heures
- Place de la mairie et rue des écoles

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage

L'installation aura lieu entre 7 heures et 8 heures et les emplacements devront être libérés pour 14 heures

Article 3 : REDEVANCE

Une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer activité commerciale sur l'emplacement public : son mode de calcul est approuvé par le Conseil Municipal chaque année.

Article 4 : DEMANDE DES EMPLACEMENTS ET ATTRIBUTION

- Les demandes de réservations d'un emplacement devront être formulées par écrit ou par internet à Monsieur le Maire de Saint-Julien-en Born
- Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.
- Cette réservation sera effective après paiement des droits de place, par chèque ou espèces, suivi de la délivrance d'un reçu au commerçant.
- L'emplacement attribué étant une parcelle du domaine public, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il en résulte l'application de la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulancier, stipulant entre autre que tout candidat doit présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale préalablement :
 - à l'obtention d'un emplacement pour un commerçant « volant ».
 - à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement pour un abonné.
- Il est interdit de prêter, de sous-louer, de vendre tout ou partie de sa place, de la négocier d'une manière quelconque, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel elle a été attribué à l'abonnement ou à titre momentané.
- Hormis la période de leurs vacances, les abonnés devront être présents au minimum trois samedi sur quatre.
- Le ou la placière représentant le Maire assurera l'attribution des emplacements.
- Tout emplacement non occupé à 8 heures sera considéré comme libre.

Article 5 :

Police des emplacements :

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation de l'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Police générale :

- Aucun véhicule de commerçant ou de particulier ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8 heures à 13 heures.
- Les véhicules autres que les véhicules magasins doivent impérativement être stationnés, une fois déchargés, à l'emplacement prévu à cet effet et dans le respect des plans de stationnement et de circulation. Ils ne sont ramenés qu'à la fin du marché.

Article 6 : DISPOSITIONS SANITAIRES

- Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, il est interdit :
 - De proposer des jeux de hasard et de loterie
 - D'utiliser des appareils de diffusion sonore, sauf dérogation accordée par le Maire ou son représentant
 - De procéder aux ventes dans des allées
 - D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
 - De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
 - De procéder à toute forme de racolage
- Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens doivent être tenus en laisse sur les places et rues du marché. Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.
- Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Le commerçant est responsable de toute dégradation sur les sols (perçement, salissure, tâches de graisse...). La protection des seuils du stand devra être assurée par les commerçants de manière efficace pour éviter toute souillure. Toute dégradation fera l'objet d'un constat et d'une remise en état facturée au commerçant concerné.

Article 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire, le Garde champêtre, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Secrétaire de mairie, ou tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Toute infraction sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mr le Sous Préfet de Dax
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
- Mr le Garde champêtre de Saint-Julien-en-Born

Fait à Saint Julien-en-Born, le 31/03/2009

Le Maire,